

c. S-11.01) pour accorder à Ressources Orléans inc. une aide financière sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour une période de deux ans et de 65 % par la suite, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25307

Gouvernement du Québec

Décret 385-96, 27 mars 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à SCI Systems Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 100 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 17 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SCI Systems Canada inc., entreprise d'assemblage de composantes et d'équipements électroniques, projette de donner à l'établissement de Montréal une capacité de production suffisante pour assurer des mandats mondiaux de conception, fabrication et assemblage à contrat, de composantes et produits électroniques;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 28 870 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1996, le comité de gestion de l'Entente a

recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 200 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 13 février 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à SCI Systems Canada inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 100 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Que les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25308

Gouvernement du Québec

Décret 386-96, 27 mars 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Vifan Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 478 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'En-

tente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Vifan Canada inc. projette l'ajout d'une super ligne à haute performance à son usine de pellicules en polypropylène utilisées pour emballage;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 82 239 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 16 février 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 10 956 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Vifan Canada inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 5 478 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25309

Gouvernement du Québec

Décret 387-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le versement à la Société générale de financement du Québec d'une somme additionnelle de 800 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE, par le décret 951-91 du 3 juillet 1991, l'Entente régissant l'aide financière à MIL Davie inc. entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (« l'Entente ») a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec peuvent également inclure les coûts de financement nets encourus sur une base acceptable aux parties et partageables selon la proportion établie à l'Entente;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. est une filiale à part entière de Le Groupe MIL inc. qui est contrôlée par la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE la gestion courante de l'Entente a été confiée à la Société générale de financement du Québec qui agit à titre de mandataire du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à verser à la Société générale de financement, dans le cadre de l'Entente, une somme de 500 000 \$ pour défrayer sa quote-part des coûts de financement nets encourus au cours de l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société générale de financement du Québec une somme additionnelle n'excédant pas 800 000 \$ pour défrayer des coûts de financement nets encourus suivant les dispositions prévues à l'Entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances: